



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projets de révisions allégées n° 1 et 2 du plan local
d'urbanisme de la commune de Sainte-Maure (10)**

n°MRAe 2018DKGE223

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 juillet 2018 par la commune de Sainte-Maure (10), relative aux révisions allégées n° 1 et n° 2 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 septembre 2013 et modifié le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Projet de révision allégée n° 1

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Maure consiste à reclasser en zone urbanisée à vocation économique (UY) 4 parcelles (n° 86,89,90 et 91) actuellement classées en zone agricole (A), d'une superficie de 0,70 hectare (ha) ;

Considérant que :

- les parcelles situées en zone agricole servaient depuis 10 ans de lieu de stockage à l'entreprise attenante, qui a depuis cessé son activité ;
- la collectivité est sollicitée par une nouvelle entreprise qui souhaite réhabiliter cette friche économique et y développer son activité ;

Observant que :

- le projet est en cohérence avec l'orientation du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune qui souhaite « favoriser le maintien voire le renforcement du tissu économique en place » ;
- les parcelles reclassées ne sont concernées par aucun des risques ou aléas affectant le territoire communal (inondation ou retrait-gonflement des argiles) ;
- ces parcelles, entièrement artificialisées, sont situées hors de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 référencée sur le territoire communal (Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine) et hors des zones à dominante humide répertoriées ;

Projet de révision allégée n° 2

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Sainte-Maure consiste à déclasser et défricher 0,47 ha d'Espace boisé classé (EBC) afin de permettre la construction d'une Station de traitement des eaux usées (STEU) pour un lycée privé (environ 500 élèves) installé sur le territoire communal ;

Considérant que :

- la future station de traitement vient remplacer une station vieillissante présentant plusieurs anomalies d'infrastructure et de traitement des effluents, dans cette commune en assainissement non collectif ;
- la STEU projetée sera de type « lits plantés de roseaux à 1 étage de traitement » et comportera une zone de rejets végétalisée ; elle sera dimensionnée pour 400 Equivalents-habitants (EH) et fera donc l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- l'emplacement de la STEU est concerné par le risque inondation, par débordement de la Seine, par rupture du barrage lié au réservoir Seine et par des remontées de nappe phréatique ; il est également concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- l'emplacement de la STEU se situe en limite des périmètres de protection de deux captages d'eau abandonnés et à 600 mètres du nouveau captage d'eau « Pultine 2 » ;
- la zone de projet se situe dans une zone classée « Naturelle protégée » (NP) par le PLU en raison de la qualité des milieux, celle-ci correspondant aux zones humides répertoriées sur le territoire communal ;

Observant que :

- la zone de projet est concernée, sur une partie restreinte au nord et au sud, par la zone rouge (inconstructible) du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la région troyenne approuvée le 13 avril 2017 ; le projet précise que la station ne s'implantera pas dans les zones rouges référencées ;
- le captage d'eau « Pultine 2 » créé en 2012, ne dispose pas de périmètre de protection ; des études, validées par un hydrogéologue agréé, ont démontré l'absence d'impact du projet sur ce captage ;
- le défrichement prévu engendre une réduction relativement restreinte de la surface totale des EBC de la commune (0,65 %) mais que le dossier ne contient pas d'inventaire faune, flore de la zone défrichée ;
- une étude du caractère humide de la zone concernée a été réalisée par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Champagne-Ardenne en 2017 qui a conclu que, réglementairement, cette zone ne présentait pas de caractère humide ; toutefois, cette étude conseille d'éviter une implantation au nord de la zone où, selon une analyse « phytosociologique », un secteur reste qualifié de potentiellement humide ;
- le site est situé en limite mais pas au sein des corridors écologiques référencés par les trames verte et bleu régionales,;

- le lycée prévoit de reboiser une zone de superficie équivalente à l'ouest du site ; celle-ci est située en zone rouge du PPRI ; les plantations y sont autorisées sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement (point 2.2.3 du règlement du PPRI) ;

Recommandant :

- **de respecter l'ensemble des dispositions du PPRI, que cela soit pour déterminer l'emplacement de la station de traitement des eaux usées ou pour le reboisement prévu ;**
- **de prendre en compte les recommandations du CEN concernant l'emplacement du projet, le maintien maximal des boisements autour du secteur construit et la période de défrichement à prévoir ;**

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sainte-Maure (10), et avec la prise en compte des recommandations concernant la révision allégée n°2, les révisions allégées n° 1 et n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Maure ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, les révisions allégées n° 1 et n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Maure **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

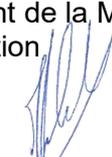
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**